

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°32 Arrêté accordant une prime de rendement aux agents des douanes de la Côte des Somalis.

n°32

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 septembre 1931

Numéro JO
n° 418 du 30/09/1931

Date du numéro
30 septembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'intérêt que présente, pour le Trésor, la concession d'une prime de rendement au personnel des douanes chargé de l'assiette et de la perception des droits à l'entrée et à la sortie de la colonie ; Attendu que ce personnel bénéficie de cette prime tant dans la métropole que dans toutes les possessions et protectorats de l'Afrique

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des douanes de l'Afrique occidentale française

Sur la proposition du chef du service des douanes Le conseil d'administration entendu dans la séance du 9 septembre 1931

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Il est accordé une prime de rendement aux Agents du cadre métropolitain des douanes de la Côte française des Somalis, ainsi qu'aux agents du cadre 10 européen du grade de vérificateur ou vérificateur adjoint Art. 2. — Elle est répartie par douzièmes, entre les avants droit, dans la limite d'un prélèvement de 0,50 p. 100 effectué sur le produit des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par le chef de service, en vertu de l'article 788 du décret du 350 décembre 1912 sur le régime financier et au prorata Du traitement, supplément colonial compris, pour les agents supérieurs de direction et de contrôle, les agents des bureaux et les agents des brigades détachés régutivement dans les bureaux en remplacement d'employés du service sédentaires De la moitié du traitement, Supplément colonial compris, pour les agents des brigades La prime de rendement ne peut, en aucun cas, dépasser le cinquième du traitement défini ci-dessus. Art.3 ». — Le présent arrêté entrera en vigueur dès le jour même où cessera, par mesure générale, pour tout le personnel, le paiement de l'indemnité compensatrice: représentative de l'indemnité de cherté de salaires et de logement Art. 4 — Le chef du service des douanes le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, notifié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac